



AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° CIRC-2026-072

Le Maire de la Commune de Neydens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu la demande de l'Association des Parents d'Elèves (APE) représenté par Marine Vouillamoz en date du 10 juin 2026

Considérant qu'en raison de la manifestation « Vente de gâteaux » sur l'esplanade Caroline Laverrière à **Neydens** il convient d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1

L'association « APE » est autorisée à occuper le domaine public, sur l'esplanade Caroline LAVERRIERE situé : 60, Chemin Neuf à Neydens.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le mardi 16 juin 2026 de 15h45 jusqu'à la fin de la manifestation,

Article 3

L'association « APE » bénéficie de la gratuité de cet emplacement par dérogation aux dispositions prévues par l'article L2125-1 modifié par la Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 art. 49.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,
- L'APE de Neydens.

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 15 JUIN 2026



Le Maire,

Carole VINCENT